



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 1^{er} octobre 2009
à : 9h45

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. BARBET, HAZEUX, MARTINNE, THIBAULT

Assistent à la séance : M. Thomas CAYOL : Responsable du Service Règlements et Contentieux Sportifs
Mme Hortense DOUARD : Direction des affaires juridiques
M. Nicolas BLANCHARD : Direction des affaires juridiques

Appels du TOULOUSE RODEO F.C. et du Conseil Fédéral, des décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (anciennement Commission Centrale des Litiges et Contentieux) du 28.07.2009 et du 06.08.2009 :

- **Exclusion de l'équipe première du TOULOUSE RODEO F.C. de toutes compétitions, à compter de ce jour.**
 - **Infliger au TOULOUSE RODEO F.C. une amende de 1000 €,**
 - **10 ans de suspension ferme, à compter du 13.07.2009, à M. Aziz KOURAK, Président du TOULOUSE RODEO F.C., pour fraude.**
 - **10 ans de suspension ferme, à compter du 13.07.2009, à M. Mohamed BELBACHIR, Dirigeant du TOULOUSE RODEO F.C., pour complicité de fraude.**
-

La Commission,
Reprenant l'examen du dossier à la suite du renvoi prononcé lors de sa réunion du 22.09.2009,
Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,
Après consultation par les représentants du TOULOUSE RODEO F.C. d'une copie du dossier,
Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- . de MM. KOURAK Aziz, Président, KOURAK Abdelkader, Secrétaire, et NADI Ahmed, Licencié, représentant le TOULOUSE RODEO F.C., assistés de M^e Christian ETELIN, Avocat,
- . de MM. DENCAUSSE Pierre-Jean, Vice-président Délégué, et LUCAS André, Secrétaire Général, représentant la Ligue Midi-Pyrénées,

Regrettant l'absence de M. BELBACHIR Mohamed, Dirigeant du TOULOUSE RODEO F.C. lors de la saison 2008-2009,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Les représentants du TOULOUSE RODEO F.C. ayant été invités à prendre la parole en dernier,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le TOULOUSE RODEO F.C. conteste les décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux :

- . du 28 juillet 2009 ayant prononcé l'exclusion de l'équipe première du TOULOUSE RODEO F.C. de toutes compétitions et lui ayant infligé une amende de 1000€,
- . du 6 août 2009 infligeant 10 ans de suspension ferme, à compter du 13.07.2009, à M. Aziz KOURAK et à M. Mohamed BELBACHIR, respectivement Président et Dirigeant du TOULOUSE RODEO F.C.,

Considérant que ces sanctions font suite à des faits de fraude relevés sur les feuilles des matchs du championnat de CFA2 disputés par TOULOUSE RODEO F.C. lors de la saison 2008/2009 :

- participation, dès le début de la saison, de joueurs non détenteurs d'une licence puisque ne pouvant être reclassés dans les rangs amateurs qu'à compter du 01.10.2008 (joueurs Kévin BERDIER et Jean-Christophe CESTO),
- participation de joueurs sous le numéro de licence d'autres joueurs du club (joueurs Kévin BERDIER, Jean-Christophe CESTO, Benjamin DE SANTI, Alexis LEGROS, Hugues Robert RAFFIC EFOUDOU et Johan BURGASSI),
- obtention d'une licence dispensée du cachet Mutation pour des joueurs ayant eu une qualification la saison dernière ou la saison en cours (joueurs Amadou DIATTA et Kais SLITI),

Considérant que ces faits ont été découverts à l'occasion de l'examen par les commissions fédérales compétentes des réserves portant sur la qualification et la participation d'un joueur du TOULOUSE RODEO F.C. (Jean-Christophe CESTO), déposées par le club de TRELISSAC lors du match du 28.03.2009 qui a opposé les deux équipes,

Que c'est ainsi qu'en date du 29 juin 2009, la Commission Centrale des Litiges et Contentieux a décidé de mettre en œuvre son pouvoir disciplinaire dans le cadre de l'article 7 des Règlements Généraux de la F.F.F. et a convoqué le TOULOUSE RODEO F.C., M. Aziz KOURAK, son président, et six joueurs du TOULOUSE RODEO F.C. pour les entendre,

Et que c'est dans ces circonstances et après instruction, qu'en date des 28.07.2009 et 06.08.2009, les décisions dont appel sont intervenues,

Considérant que sur appel principal du club et appel incident du Conseil Fédéral de la F.F.F. à l'encontre de ces décisions, la présente Commission a convoqué les parties pour le 22.09.2009,

Considérant que lors de cette réunion, à la demande du TOULOUSE RODEO F.C., la Commission a prononcé le renvoi du dossier dans l'attente de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 16.09.2009 relative à la situation des joueurs DIATTA et SLITI, alors en délibéré,

Considérant que cette dernière ayant, le 28.09.2009, rendu une décision levant la suspension qui avait été prononcée, à titre conservatoire, aux joueurs DIATTA et SLITI, la Commission peut désormais statuer,

Sur la forme :

Considérant que le conseil du TOULOUSE RODEO F.C. fait valoir au cours de l'audition ainsi que dans ses observations adressées par télécopie le 30.09.2009 que :

- les faits qui sont reprochés au club relèvent du pouvoir d'évocation de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux qui aurait dû être mis en œuvre avant l'homologation des matchs concernés à la suite des contrôles effectués quant au respect de la réglementation par les équipes participant aux championnats nationaux,
- le pouvoir disciplinaire de cette Commission, fondé sur l'article 7 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peut être invoqué que s'il est démontré que les circonstances n'ont pu permettre à la procédure d'évocation d'être mise en œuvre, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, et que c'est donc irrégulièrement que cette Commission a prononcé les sanctions contestées envers le club et MM. KOURAK et BELBACHIR,

- les faits qui lui sont reprochés font l'objet d'une enquête pénale et qu'il convient par conséquent de surseoir à statuer dans l'attente des résultats de cette enquête permettant seule de caractériser les infractions,

Considérant qu'il résulte des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 7 que, en dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions Fédérales définies en annexe du Règlement Intérieur, dont fait partie la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect,
- de l'article 187.2 que, en dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, notamment en cas de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 desdits règlements,

Considérant que les faits reprochés au TOULOUSE RODEO F.C. constituent bien des falsifications ou dissimulations au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que les textes susvisés octroient à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, pour ce qui concerne les faits de ce type observés à l'occasion de matchs relevant de sa compétence, deux pouvoirs de nature bien distincte :

- un pouvoir d'évocation, lui permettant de statuer sur le sort des matchs concernés qui ne sont pas homologués, et uniquement sur ceux-ci, et de prononcer, le cas échéant, leur perte par pénalité,
- un pouvoir disciplinaire lui permettant, dans les cas les plus graves, d'ouvrir une procédure disciplinaire dépassant le cadre des matchs concernés afin, le cas échéant, d'infliger aux clubs et/ou aux personnes coupables une ou des sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., et ce peu importe que les matchs au cours desquels ces faits ont été observés soient homologués ou non,

Considérant dès lors que, compte tenu de l'ampleur et de la gravité des fraudes constatées, c'est de manière tout à fait régulière que la Commission de 1^{ère} instance a pu ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du TOULOUSE RODEO F.C.,

Considérant d'autre part que le pénal ne tient pas le disciplinaire en l'état, les mêmes faits pouvant entraîner une sanction disciplinaire alors même que l'action répressive est en cours, et que dès lors, les commissions disciplinaires peuvent se prononcer sans attendre les résultats de la procédure pénale,

Considérant qu'en l'espèce, la Commission considère qu'elle dispose des éléments suffisants lui permettant de juger de la matérialité des infractions et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de surseoir à statuer,

Sur le fond :

1 / s'agissant de la participation, dès le début de la saison, des joueurs BERDIER Kévin et CESTO Jean-Christophe, non détenteurs d'une licence puisque qualifiables seulement à partir du 01.10.2008 :

Considérant que ces deux joueurs étaient sous contrat lors de la saison 2007/2008, respectivement avec le HYERES F.C. et le S.C. BASTIA, et qu'ils avaient, en application de l'article 3 du Statut du Joueur Fédéral, l'obligation de signer un contrat fédéral pour évoluer en Championnat de France Amateur 2, un reclassement amateur n'étant envisageable qu'à compter du 01.10.2008,

Considérant que le club en a d'ailleurs été officiellement informé par la notification des décisions prises le 13.08.2008 par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations,

Considérant que ces joueurs ont été reclassés amateurs par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations du 08.10.2008 dont la décision, accompagnée des licences des joueurs, a été adressée au club par envoi recommandé du 16.10.2008,

Considérant néanmoins qu'il ressort de l'étude des feuilles de match du TOULOUSE RODEO F.C. en C.F.A. 2 que les joueurs BERDIER et CESTO ont joué dès le début de saison et étaient même inscrits sur les feuilles de la totalité des six rencontres précédant le 01.10.2008 sous les noms de « BERDIE Kevin » et « CESTO Jean-Christophe » ,

Considérant que cette participation des joueurs BERDIER et CESTO dès le début de saison est reconnue par le club, son Président, M. KOURAK Aziz précisant même dans un courrier du 16.07.2009, avoir pris la responsabilité de faire jouer le joueur CESTO avant la date du 1^{er} octobre, Considérant dès lors qu'il est établi que ces joueurs ont bien pris part à des rencontres de CFA 2 avant le 1^{er} octobre, alors qu'ils n'étaient pas qualifiés, et ce, en infraction avec l'article 3 du Statut du Joueur Fédéral,

Considérant en outre que pour qu'ils puissent participer aux rencontres de CFA 2, il apparaît qu'ont été présentées, dès le premier match et jusqu'au 01.10.2008, des licences qui ne correspondaient pas à leur identité ni à leur situation puisqu'elles ne portaient pas de cachet « Mutation », dans les conditions qui seront évoquées ci-après,

2 / s'agissant de la participation de joueurs sous un numéro de licence différent des leurs (joueurs BERDIER Kévin, CESTO Jean-Christophe, DE SANTI Benjamin, LEGROS Alexis, RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert et BURGASSI Johan) :

Considérant qu'à titre liminaire, il convient de préciser que :

- le numéro figurant sur les licences délivrées par la F.F.F. et ses instances régionales, communément appelé numéro de licence, est spécifique à une personne en particulier et pas à proprement parler à sa licence, ainsi si une personne a deux licences au cours de la même saison, les deux licences porteront le même numéro renvoyant à cette personne,
- il résulte des dispositions des articles 115 et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :
 - . d'une part, les joueurs qui changent de club à l'intersaison se voient délivrer une licence où est apposé un cachet « Mutation », valable pour une période d'un an à compter de la date d'enregistrement de la licence,
 - . d'autre part, le nombre de joueurs titulaires d'une licence avec cachet « Mutation » pouvant figurer sur une feuille de match est limité, dans toutes les compétitions officielles, à six dont deux ayant muté hors période, étant rappelé que, pour la saison 2008/2009, est considéré comme muté hors-période, un joueur qui a démissionné après le 30 juin ou effectué une demande de licence après le 16 juillet,

Considérant qu'il résulte de l'étude des feuilles de matchs de l'équipe première du TOULOUSE RODEO F.C. pour la saison 2008/2009 que :

- les joueurs BERDIER Kévin, CESTO Jean-Christophe, DE SANTI Benjamin, LEGROS Alexis, RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert et BURGASSI Johan étaient inscrits sous des numéros de licences différents des leurs et renvoyant soit à d'autres joueurs dont la licence était exemptée du cachet « Mutation » soit à des numéros qui sont, à l'heure actuelle, inconnus dans la base de données de gestion des licences de la F.F.F. (FOOT 2000),
- l'orthographe des noms de certains de ces joueurs est également différente de celle de leur licence,

Considérant aussi qu'il apparaît sur les relevés d'opération de la base de donnée FOOT 2000 et sur des captures d'écran issues d'une sauvegarde de cette dernière datant de novembre 2008, que des opérations de falsification ont été effectuées afin d'éditer des licences de joueurs non « mutés » pour les joueurs susmentionnés, en utilisant l'identité d'autres joueurs, les numéros de ces fausses licences et parfois les identités légèrement modifiées, étant précisément ceux figurant sur les feuilles de matchs,

Considérant que ces relevés d'opérations révèlent que ces manipulations ont été opérées en utilisant les identifiants d'un salarié de la Ligue Midi-Pyrénées ; que les représentants de la Ligue

présents à l'audition précisent que si la Ligue est grandement préoccupée par cette affaire qui l'a d'ailleurs conduite à déposer une plainte, l'identité exacte de l'auteur des manipulations n'a pour l'instant pas pu être découverte,

Considérant que tout au long de la saison, le club a ainsi dissimulé aux instances fédérales et aux clubs adverses la qualité de joueurs « mutés » de nombreux joueurs qu'il a inscrits sur les feuilles de match et ce faisant, a bénéficié d'un nombre de joueurs « mutés » largement supérieur à celui qui est prévu par les règlements fédéraux,

Considérant que le TOULOUSE RODEO F.C., interrogé sur ce point, précise lors de l'audition que les anomalies précitées découvertes sur les feuilles de match sont le fait de M. BELBACHIR Mohamed, Dirigeant du TOULOUSE RODEO F.C. lors de la saison 2008/2009,

Considérant que le club produit un courrier du 30.09.2009 de ce dernier, qui vient compléter celui du 27.07.2009 que le club avait produit en première instance, dans lequel il reconnaît avoir inversé les numéros de licences de certains joueurs sur les feuilles de match et avoir inventé certains numéros, et ce par volonté de nuire car il souffrirait d'un manque de reconnaissance au sein du club, ces actes de malveillance étant décrits très précisément et joueur par joueur dans ledit courrier.

En ce qui concerne le joueur BERDIER Kevin :

Considérant que le joueur BERDIER Kevin, joueur reclassé amateur au 01.10.2008 et titulaire d'une licence « Mutation » N°2329961481, figure à 15 reprises sur les feuilles de match de l'équipe première en CFA 2 du 17.08.2009 au 14.03.2009 sous le nom de « BERDIE Kevin » et avec un numéro de licence qui n'est pas celui de la licence susmentionnée mais le N°1405330570, correspondant à l'identité du joueur KOSTIRA Julien, joueur sans qualification la saison précédente donc non « muté »,

Considérant que dans son courrier du 30.09.2009, M. BELBACHIR précise que le joueur BERDIER Kevin a joué dès le début de la saison avec sa licence délivrée par la F.F.F., que la faute d'orthographe sur le nom du joueur (oubli du R) est une erreur involontaire de transcription et que l'inversion du numéro de licence a été commise volontairement de sa part,

Considérant que le club produit également le jour de son audition une télécopie du joueur BERDIER Kevin précisant avoir joué dès la première journée du championnat, le 17.08.2008, avec sa licence délivrée par la F.F.F.,

Considérant toutefois que, même si la date d'enregistrement figurant sur la licence du joueur BERDIER Kevin est celle du 07.08.2008, par suite d'une erreur matérielle, cette licence portant cachet « Mutation » n'a été éditée que le 09.10.2008 par la F.F.F., et expédiée au club, par envoi recommandé, le 16.10.2008,

Considérant par conséquent qu'il est strictement impossible que le joueur BERDIER puisse avoir joué dès le début de saison avec cette licence,

Considérant en outre que le joueur BERDIER Kevin précise dans un courrier du 04.08.2009 qu'il n'a jamais signé sa licence au TOULOUSE RODEO F.C. et qu'il apparaît par conséquent assez étonnant qu'il puisse maintenant se prononcer sur la provenance de la licence avec laquelle il a évolué, d'autant qu'aucun élément matériel ne permet de distinguer une licence éditée par la Ligue Midi-Pyrénées d'une licence éditée par la F.F.F.,

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'étude des relevés d'opérations effectuées sur la base de données de la F.F.F., ainsi que de la sauvegarde de novembre 2008, qu'une fausse licence de joueur non « muté » N°1405330570 a été éditée pour le joueur BERDIER Kevin, le 08.08.2008, sous le nom de « BERDIE Kevin » en utilisant l'identité du joueur KOSTIRA Julien, dont la précédente qualification remontait à la saison 2000-2001 en catégorie débutant au F.C. BOUJAN MEDITERRANEE (Ligue Languedoc-Roussillon),

Considérant que le numéro de cette fausse licence est précisément le numéro figurant sur les feuilles de match et que la faute d'orthographe sur son nom de famille (suppression du R) est la même que celle prétendument involontaire commise par M. BELBACHIR sur lesdites feuilles et répétée toute la saison,

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontrent que c'est cette fausse licence de joueur non « muté » qui a été présentée par le TOULOUSE RODEO F.C. pour justifier de la participation du joueur BERDIER Kevin, et ce, dès le début de la saison.

En ce qui concerne le joueur CESTO Jean-Christophe :

Considérant que le joueur CESTO Jean-Christophe, joueur reclassé amateur au 01.10.2008 et titulaire d'une licence « Mutation » N°400630100, figure sur les feuilles de match de l'équipe première en CFA 2 :

- à 21 reprises du 17.08.2008 au 21.03.2009 sous son nom mais avec un numéro de licence qui n'est pas celui de la licence susmentionnée mais le N°1846519783 correspondant à l'identité du joueur EDDINE Djamal, joueur non « muté » du TOULOUSE RODEO F.C.,
- à 5 reprises du 28.03.2009 au 02.05.2009 (à l'exception du 18.04.2009) sous son nom et avec un numéro de pièce d'identité (080644206390),
- à 2 reprises, les 18.04.2009 et 23.05.2009 avec sa véritable licence délivrée par la F.F.F. N°400630100,

Considérant que dans sa lettre du 30.09.2009, M. BELBACHIR affirme que le joueur CESTO Jean-Christophe a participé aux rencontres du Championnat de France Amateur 2 disputées par l'équipe première du TOULOUSE RODEO F.C. :

- dès le début de la saison et jusqu'à la délivrance de sa licence au mois d'octobre 2008, en produisant, d'une part une pièce d'identité, et d'autre part un certificat médical de non contre-indication, le numéro apposé sur la feuille ayant été inventé par ses soins comme étant un numéro de pièce d'identité,
- à compter du milieu du mois d'octobre 2008, après réception de sa licence délivrée par la F.F.F., en présentant cette dernière, le numéro apposé restant toutefois le numéro inventé,

Considérant que dans son courrier du 16.07.2009, M. KOURAK atteste pour sa part avoir fait jouer ce joueur avant le 1^{er} octobre avec sa pièce d'identité et un certificat médical,

Considérant néanmoins que, comme l'a relevé la Commission de première instance, il apparaît très surprenant que la prétendue non-présentation de licence n'ait jamais conduit, lors des 21 premières rencontres, à la formulation de réserves de la part des clubs adverses, alors même que le 28.03.2009, lors de la rencontre TRELISSAC F.C. / TOULOUSE RODEO, le joueur CESTO Jean-Christophe a présenté une pièce d'identité dont les références figurent sur la feuille de match (080644206390), le TRELISSAC F.C. a aussitôt formulé des réserves à l'encontre de ce joueur pour non-présentation de sa licence,

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'étude des relevés d'opérations effectuées sur la base de données de la F.F.F., ainsi que de la sauvegarde de novembre 2008, qu'une fausse licence de joueur non « muté » N°1846519783 a été éditée pour le joueur CESTO Jean-Christophe, le 11.08.2008, sous le nom de « **S**ESTO Jean-Christophe » en utilisant l'identité du joueur EDDINE Djamal, joueur nouveau du TOULOUSE RODEO F.C. dont la précédente qualification remontait à la saison 2002-2003 en catégorie 15 ans à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (Ligue Midi-Pyrénées),

Considérant que le numéro de cette fausse licence est précisément celui qui figure sur les feuilles de match jusqu'au 21.03.2009 et qui a prétendument été inventé par M. BELBACHIR,

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontrent que c'est cette fausse licence qui a été présentée par le TOULOUSE RODEO F.C. jusqu'au 21.03.2009 inclus pour justifier de la participation du joueur CESTO Jean-Christophe,

Considérant que le TOULOUSE RODEO F.C. conteste cette version des faits et précise au cours de son audition :

- que le joueur EDDINE Djamel n'est arrivé au club qu'en décembre 2008, ce qui est corroboré par des attestations produites par le club à cette occasion et émanant des joueurs Kevin BERDIER, Marlon DIAZ RODRIGUEZ, Christopher COSTES et Florian FRANGE évoluant au TOULOUSE RODEO F.C. lors de la saison 2008/2009 ainsi que de M. Stéphane DURIN, entraîneur du club durant la même saison, et qu'il est dès lors impossible que son identité ait été utilisée afin d'édi-ter une fausse licence le 11.08.2008,
- que les joueurs EDDINE et CESTO ont participé simultanément à certaines rencontres, ce qui prouve qu'ils avaient bien une licence distincte,

Considérant d'une part que le fait que le joueur EDDINE Djamel ne soit arrivé au TOULOUSE RODEO F.C. qu'au mois de décembre 2008 ne peut être vérifié, étant donné que la F.F.F. n'a pu obtenir de la Ligue Midi-Pyrénées le dossier de demande de licence de ce joueur, tout comme celui d'autres joueurs du club, qui ont mystérieusement disparu,

Considérant qu'en tout état de cause, il ressort des relevés d'opérations de la base de données FOOT 2000 que c'est bien l'identité de ce joueur qui a été utilisée afin d'édi-ter la fausse licence au nom de « SESTO Jean-Christophe » le 11.08.2008,

Considérant d'autre part que si les joueurs CESTO et EDDINE ont effectivement participé ensemble à certaines rencontres de CFA 2 entre le 17.01.2009 et le 07.03.2009, il apparaît que le joueur CESTO était toujours inscrit sous le numéro d'EDDINE (1846519783) ce dernier étant pour sa part inscrit sous un autre numéro (2545364738) que le sien et qui n'a pu être retrouvé sur la base de données FOOT 2000 ni sur la sauvegarde de novembre 2008,

Considérant que lors des matchs précités, le club du TOULOUSE RODEO F.C. a continué à présenter la fausse licence de joueur non « muté » édi-tee au nom de « SESTO Jean-Christophe » pour justifier la participation du joueur CESTO, comme l'attestent les informations figurant sur les feuilles de match,

En ce qui concerne le joueur DE SANTI Benjamin :

Considérant que le joueur DE SANTI Benjamin, joueur arrivé de l'U.S. 1^{ER} CANTON (Ligue de la Méditerranée) le 24.06.2008 et titulaire d'une licence « Mutation » N°1746215752, figure sur les feuilles de match de l'équipe première en CFA 2 à 8 reprises du 17.08.2008 au 16.11.2008 sous le nom « DE SANTIS Benjamin » et avec un numéro de licence qui n'est pas celui de la licence susmentionnée mais le N°2478310234 correspondant à l'identité du joueur BENAZIZI Mohamed, joueur sans qualification la saison précédente, donc non « muté » ,

Considérant que dans son courrier du 30.09.2009, M. BELBACHIR précise au sujet du joueur DE SANTI Benjamin que la faute d'orthographe sur le nom du joueur (ajout d'un S) est une erreur involontaire de transcription et que l'inversion du numéro de licence a été commise volontairement de sa part,

Considérant toutefois qu'il résulte de l'étude des relevés d'opérations effectuées sur la base de données de la F.F.F., ainsi que de la sauvegarde de novembre 2008, qu'une fausse licence de joueur non « muté » N°2478310234 a été édi-tee pour le joueur DE SANTI Benjamin, le 11.07.2008, sous le nom de « DE SANTIS Benjamin » en utilisant l'identité du joueur BENAZIZI Mohamed, dont la précédente qualification remontait à la saison 1999/2000 en catégorie 17 ans au F.C. CHAMBLY THELLE (Ligue de Picardie),

Considérant que le numéro de cette fausse licence est précisément celui qui figure sur les feuilles de match et que la faute d'orthographe sur son nom de famille (ajout d'un S) est la même que celle

prétendument involontaire commise par M. BELBACHIR sur lesdites feuilles et répétée toute la saison,

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontrent que c'est cette fausse licence de joueur non « muté » qui a été présentée par le TOULOUSE RODEO F.C. pour justifier de la participation du joueur DE SANTI Benjamin,

En ce qui concerne le joueur LEGROS Alexis :

Considérant que le joueur LEGROS Alexis, joueur libre arrivé de l'A.J. BOSQUETS NEREIDES (Ligue de la Méditerranée) le 24.06.2008 et titulaire d'une licence « Mutation » N°1731193723, figure sur les feuilles de match de l'équipe première en CFA 2 à 21 reprises du 17.08.2008 au 30.05.2009 sous son nom mais avec un numéro de licence qui n'est pas celui de la licence susmentionnée mais le N°2219605883 qui ne correspond à aucun enregistrement dans la base FOOT 2000 actuelle,

Considérant que dans son courrier du 30.09.2009, M. BELBACHIR précise que le numéro de licence apposé sur la feuille de match à côté d'Alexis LEGROS était bien celui de sa licence frappée du cachet « Mutation »,

Considérant que cette affirmation ne résiste pas à l'analyse, le joueur LEGROS ayant été aligné à 21 reprises avec un numéro différent de celui de sa licence,

Considérant qu'il apparaît qu'une fausse licence de joueur non « muté » a été éditée le 11.07.2008 en utilisant l'identité d'une personne N°2219605883, née le 13.01.1981 et dont la précédente qualification remontait à la saison 1994/1995 en catégorie 13 ans à l'U.S. BREHAND (Ligue de Bretagne), mais dont l'identité exacte n'a pu être retrouvée,

Considérant que le numéro de cette fausse licence est précisément celui qui figure sur les feuilles de match,

Considérant qu'une fusion a ensuite été opérée entre les deux personnes, seule l'identité du joueur Alexis LEGROS N°1731193723, né le 01.12.1984, ayant été conservée dans la base, ce qui explique que la personne N°2219605883 soit désormais introuvable sur la base de données FOOT 2000,

Considérant que l'étude du parcours d'Alexis LEGROS atteste de cette fusion puisqu'il apparaît actuellement sur FOOT 2000 qu'il aurait été titulaire pour les saisons 1992/1993, 1993/1994 et 1994/1995, les trois saisons au cours desquelles la personne dont l'identité a été utilisée pour éditer la fausse licence a été licenciée à la F.F.F., d'une double qualification dans des clubs et des catégories différentes (à titre d'exemple, pour la saison 1994/1995, il aurait été licencié à l'U.S. BREHAND, Ligue de Bretagne, en catégorie 13 ans, et à l'U.S. MICHELIS, Ligue de la Méditerranée, en catégorie Poussin), ce qui est strictement impossible et s'explique facilement par la différence d'âge des joueurs fusionnés,

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontrent que c'est cette fausse licence de joueur non « muté » qui a été présentée par le TOULOUSE RODEO F.C. pour justifier de la participation du joueur LEGROS Alexis,

En ce qui concerne le joueur BURGASSI Johan :

Considérant que le joueur BURGASSI Johan, joueur libre arrivé de l'AUBAGNE F.C. (Ligue de la Méditerranée) le 24.06.2008 et titulaire d'une licence « Mutation » N°1746222339, figure sur la feuille du match de l'équipe première en CFA 2 du 20.12.2008 sous son nom mais avec un numéro de licence qui n'est pas celui de la licence susmentionnée mais le N°1766212050 qui ne correspond à aucun enregistrement dans la base FOOT 2000 actuelle,

Considérant que dans son courrier du 30.09.2009, M. BELBACHIR précise que le numéro de licence apposé sur la feuille de match à côté BURGASSI Johan était bien celui de sa licence frappée du cachet « Mutation »,

Considérant que le TOULOUSE RODEO F.C. fait également valoir dans les documents remis à la fin de l'audition que le numéro de la licence de ce joueur frappée du cachet « Mutation » était bien le N°1766212050,

Considérant qu'il apparaît dans la base de données actuelle que le joueur a été titulaire au cours de la saison 2008/2009 de deux licences, toutes les deux rattachées au N°1746222339, une première en tant que joueur non « muté » qui aurait été éditée le 11.07.2008 puis supprimée le 09.04.2009 et une seconde en tant que joueur « muté » qui aurait été éditée le 09.04.2009,

Considérant toutefois qu'il résulte de l'étude des relevés d'opérations effectuées sur la base de données de la F.F.F., ainsi que de la sauvegarde de novembre 2008, que l'édition de la licence non « muté » le 11.07.2008 a été effectuée à partir de l'identité d'une personne N°1766212050 dont l'identité exacte n'a pu être retrouvée, et sous le nom « BURGASSI Johan »,

Considérant que le numéro de cette fausse licence est précisément celui qui figure sur la feuille de match du 20.12.2008,

Considérant que cette édition frauduleuse sous le N°1766212050 a permis d'échapper à l'apposition du cachet « Mutation », la personne dont l'identité a été utilisée n'étant pas licenciée lors de la saison précédente,

Considérant qu'une fusion a ensuite été opérée entre cette personne N°1766212050 et le joueur BURGASSI Johan, seule l'identité de ce dernier ayant été conservée dans la base, ce qui explique que la personne N°1766212050 soit désormais introuvable sur la base de données FOOT 2000,

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontrent que c'est cette fausse licence de joueur non « muté » éditée sous le numéro N°1766212050 qui a été présentée par le TOULOUSE RODEO F.C. pour justifier de la participation du joueur BURGASSI Johan lors de la rencontre du 20.12.2009, sa licence de joueur « muté » n'ayant été éditée que le 09.04.2009,

En ce qui concerne le joueur RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert :

Considérant que le joueur RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert, titulaire pour la saison 2008/2009 d'une licence de joueur non « muté » N°2127583790 au S.C. PETITE COURONNE puis à compter du 09.09.2008 d'une licence de joueur « muté » sous le même numéro au EU F.C. (les deux clubs étant situés en Ligue de Normandie), figure sur les feuilles de match de l'équipe première en CFA 2 à 3 reprises du 17.08.2008 au 30.08.2008 sous le nom « RAFFIC Hugues » mais avec un numéro de licence qui n'est pas celui de la licence susmentionnée mais le N°2544703794 qui ne correspond à aucun enregistrement dans la base FOOT 2000 actuelle,

Considérant que figure au dossier un courrier du 20.07.2009 du EU F.C. faisant savoir à la Commission de première instance que le joueur enregistré dans son club sous le nom de RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert et avec le numéro de licence 2127583790, né le 27.10.1982, n'avait, à sa connaissance, jamais joué au TOULOUSE RODEO F.C.,

Considérant toutefois que le TOULOUSE RODEO F.C. affirme que le joueur a bien évolué dans ses rangs au début de la saison 2008/2009 et produit à cet effet des photos dudit joueur sur le banc de touche lors d'une rencontre ainsi qu'une attestation de M. TCHAM Eddine, Président de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, attestant avoir hébergé le joueur de juillet à septembre 2008,

Considérant que dans son courrier du 30.09.2009, M. BELBACHIR précise que le numéro de licence apposé sur la feuille de match à côté « RAFFIC Hugues » était bien celui de sa licence frappée du cachet « Mutation »,

Considérant qu'il résulte de l'étude de la base de données FOOT 2000 actuelle que le joueur RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert aurait également été titulaire pour la saison 2008/2009 d'une licence de joueur non « muté » N°2127583790 au TOULOUSE RODEO F.C., cette licence ayant été éditée le 14.08.2008 et supprimée le 10.09.2008,

Considérant toutefois que, de la même manière que pour le joueur BURGASSI, il résulte de l'étude des relevés d'opérations effectuées sur la base de données de la F.F.F., ainsi que de la sauvegarde de novembre 2008, que l'édition de la licence non « muté » le 14.08.2008 a été réalisée à partir de l'identité d'une personne N°2544703794 dont l'identité exacte n'a pu être retrouvée, et sous le nom « RAFFIC Hugues »,

Considérant que le numéro de cette fausse licence ainsi que le nom qui lui y est associé sont précisément ceux qui figurent sur les feuilles de matchs,

Considérant que cette édition frauduleuse sous le N°2544703794 a permis d'échapper à l'apposition du cachet « Mutation », la personne dont l'identité a été utilisée n'étant pas licenciée lors de la saison précédente,

Considérant qu'une fusion a ensuite été opérée entre cette personne N°2544703794 et le joueur RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert, seule l'identité de ce dernier ayant été conservée dans la base, ce qui explique que la personne N°2544703794 soit désormais introuvable sur la base de données FOOT 2000,

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontrent que le joueur RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert a évolué au TOULOUSE RODEO F.C. lors des trois premières rencontres de CFA 2 de la saison 2008/2009 et qu'il a été justifié de sa qualification par la présentation d'une fausse licence de joueur non « muté » éditée sous le numéro N°2544703794,

* * * * *

Considérant, au regard de l'ensemble édifiant des faits énoncés, que les arguments du club expliquant les anomalies relevées sur les feuilles de match par la malveillance de M. BELBACHIR qui aurait simplement inversé ou inventé des numéros ne peuvent être retenus, les numéros de licence retrouvés sur les feuilles de match renvoyant précisément et dans les six cas susmentionnés à des numéros de fausses licences précitées,

Considérant de surcroît qu'il est établi que des manipulations informatiques très précises ont été opérées sur la base de données FOOT 2000 permettant aux joueurs BERDIER Kévin, CESTO Jean-Christophe, DE SANTI Benjamin, LEGROS Alexis, RAFFIC EFOUDOU Hugues Robert et BURGASSI Johan d'évoluer avec la qualité de joueur non « muté », ces manipulations ayant ensuite été effacées à la suite des réserves déposées par le TRELISSAC F.C. lors de la rencontre du 28.03.2009, de sorte qu'elles auraient été impossibles à détecter sans la sauvegarde de la base de données de novembre 2008,

Considérant ainsi que le club a pu dissimuler la qualité de joueurs « mutés » des joueurs précités en les faisant participer à des rencontres de CFA 2 alors même que ces joueurs ne devaient pas participer auxdites rencontres au regard du nombre autorisé de joueurs mutés prévu par l'article 160 des Règlements Généraux ; que de plus, en les faisant jouer sous des fausses licences ayant l'apparence de « vraies », le club a pu échapper à tout contrôle, qu'il provienne des clubs adverses par le biais de réserves d'avant-match ou des arbitres des rencontres qui vérifient systématiquement le numéro des licences présentées par chaque équipe avec le numéro que chacune inscrit sur la feuille de match. Qu'à ce titre, les arbitres ont attesté auprès de la Commission de première instance avoir procédé aux vérifications ci-dessus énoncées sans jamais relever aucune anomalie.

3 / s'agissant de l'obtention de licence dispensée du cachet « Mutation » par le biais de falsifications d'identité (joueurs DIATTA Amadou et SLITI Kais)

Considérant que le TOULOUSE RODEO F.C. a obtenu, pour les 2 joueurs SLITI Kais et DIATTA Amadou, une licence de joueur nouveau (non « muté »), alors même qu'il est avéré que ceux-ci étaient détenteurs pour la saison 2008/2009 d'une licence dans une autre Ligue sous une autre identité,

Considérant en effet que :

- . le joueur SLITI Kais, enregistré pour la saison 2008-2009 sous cette identité au sein de la Ligue de Paris-Ile de France (V.G.A. SAINT-MAUR), a également obtenu à compter du 31.01.2009 une licence de joueur nouveau sous le nom de S|LITI Kais au sein du TOULOUSE RODEO F.C. et qu'à l'occasion de cette demande de licence, la pièce d'identité a été falsifiée, le nom de SLITI étant devenu S|LITI,

- . le joueur DIATTA Amadou, enregistré sous cette identité au sein de la Ligue de Paris-Ile-de-France (V.G.A. SAINT-MAUR), a également obtenu à compter du 31.01.2009 une licence de joueur nouveau sous le nom de DIATTA Mamadou au sein du TOULOUSE RODEO F.C.,

Considérant que cette légère modification des identités des joueurs concernés permettait, dès lors qu'ils ne pouvaient être trouvés dans la base de données FOOT 2000 de faire en sorte que le joueur puisse être enregistré sous une autre identité, et donc sans cachet « Mutation »,

Considérant en outre que sur le bordereau de demande de licence de ces deux joueurs, le nom du dernier club quitté, avec la saison correspondante, n'a pas été indiqué, ce qui est constitutif d'une dissimulation de la qualification antérieure desdits joueurs,

Considérant que M. KOURAK Aziz, président du TOULOUSE RODEO F.C. précise au cours de l'audition que :

- il ne connaissait pas les joueurs DIATTA et SLITI qui lui ont été présentés comme provenant d'Espagne par M. BARRO Kemoho, qu'il ne connaissait pas non plus, se présentant comme agent sportif, et qu'il n'a pas cherché à en savoir plus sur leur parcours, se contentant d'évaluer leur niveau sportif,
- c'est M. BARRO Kemoho qui lui a fourni les copies des pièces d'identité falsifiées lui ayant permis de faire la demande de licence,
- ce sont les joueurs SLITI et DIATTA qui ont signé leur bordereau de demande de licence mentionnant leur identité modifiée,

Considérant qu'il résulte de la lettre du joueur SLITI Kais du 17.08.2009 adressée en pièce jointe d'un courrier électronique que :

- après avoir été contacté par le Président du TOULOUSE RODEO F.C., il a signé une licence en faveur de ce club, en pensant que la distance séparant le siège de ce club de celui de la V.G.A. SAINT-MAUR, son club initial de la saison 2008/2009, le permettait sans restriction,
- il a faxé copie de sa véritable carte nationale d'identité, au TOULOUSE RODEO F.C. en vue de la demande de licence,
- il n'était pas au courant du fait que la modification de l'orthographe de son nom sur cette pièce d'identité était volontaire,

Considérant que par ailleurs la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a relevé dans sa décision du 16.09.2009 que M. BARRO Kemoho n'était pas titulaire de la licence d'agent sportif et était par ailleurs licencié lors de la saison 2008/2009 au club de V.G.A ST MAUR, comme les joueurs DIATTA et SLITI alors même qu'il prétendait ne pas les connaître et qu'en conséquence son témoignage devant cette Commission est apparu sujet à caution,

Considérant que de surcroît, il apparaît assez surprenant qu'un club tel que le TOULOUSE RODEO F.C., qui ambitionnait une montée en C.F.A., puisse engager de nouveaux joueurs sans se renseigner sur leur parcours footballistique, en ne s'inquiétant pas qu'ils puissent avoir la qualité de joueurs nouveaux, étant donné qu'il apparaît évident qu'un joueur ayant le niveau pour évoluer en C.F.A. 2 n'en est forcément pas à sa première qualification dans le football,

Considérant qu'on peut également légitimement s'étonner que le club se soit contenté pour demander les licences de ces joueurs de copies de pièces d'identité provenant d'un intermédiaire inconnu jusqu'alors,

Considérant encore qu'il apparaît, à l'étude du bordereau utilisé pour demander les licences des joueurs SLITI et DIATTA, que l'écriture utilisée pour ces deux demandes est la même et que les signatures des joueurs sont différentes des signatures qui apparaissent sur d'autres documents,

Considérant qu'en tout état de cause, les clubs sont responsables des demandes de licence, de la véracité des informations qui y figurent ainsi que des pièces fournies à l'appui de celles-ci,

Considérant au surplus que si les joueurs avaient été présentés au club comme venant d'Espagne, il appartenait à ce dernier de le préciser sur le bordereau de demande de licence afin que la F.F.F. puisse s'assurer de leur situation auprès de son homologue espagnole, et dans l'hypothèse d'une qualification dans ce pays, demander un certificat de transfert international dont la délivrance est un préalable obligatoire à l'obtention d'une nouvelle qualification dans une association nationale étrangère,

Considérant qu'en tout état de cause, que les joueurs soient préalablement qualifiés en Espagne ou au club de V.G.A. ST MAUR, comme cela est avéré, ils auraient dû être considérés dans les deux cas comme des joueurs « mutés » à leur arrivée au TOULOUSE RODEO F.C.,

Considérant qu'il est donc établi que le club a tiré un bénéfice certain des falsifications entreprises puisqu'elles lui ont permis d'obtenir une fois encore le renfort de deux joueurs exemptés du cachet « Mutation » et de contourner les restrictions réglementaires liées à ce type de licence,

* * * * *

Considérant que l'ensemble des fraudes constatées a permis au TOULOUSE RODEO F.C. de bénéficier tout au long de la saison d'un nombre de joueurs « mutés » supérieur à ce qui est prévu à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en effet que, comme l'a relevé la Commission de première instance, il est avéré que le TOULOUSE RODEO F.C. s'est trouvé en infraction au regard de ces dispositions lors de 26 rencontres sur 30, allant même jusqu'à aligner onze joueurs « mutés », ou qui auraient dû l'être, alors que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. limite ce nombre à six dont deux ayant muté hors période, ce qui a à l'évidence faussé le Championnat,

Considérant qu'afin d'éviter que des réserves soient déposées, il a été mis en place, probablement avec l'aide d'une complicité au sein de la Ligue Midi-Pyrénées, un système très sophistiqué, destiné à duper les instances sportives et les clubs adverses et permettre ainsi au club de disposer d'une équipe plus compétitive que ce que les textes en vigueur n'autorisent, et qui a permis à des joueurs qui devaient être titulaires d'une licence de joueur « muté » d'évoluer sous le statut de joueur non « muté », mais également à deux joueurs qui étaient soumis à la restriction résultant de l'article 3 du Statut du Joueur Fédéral, de participer aux rencontres du Championnat dès le début de la saison au lieu du 1^{er} octobre,

Considérant que ce système de fraude organisée détaillé plus haut a été régulièrement et volontairement utilisé, dans la quasi-totalité des matchs, avec transcription scrupuleuse des licences frauduleuses sur les feuilles de match, et a nécessité un véritable suivi comme en témoignent les différentes interventions, telles que les fusions, effectuées sur la base de données FOOT 2000 afin d'effacer les manipulations informatiques, ce qui exclut l'action d'une personne voulant nuire au club, argument utilisé par le club,

Considérant que grâce à ce stratagème frauduleux, et dont il est bien le premier et l'unique bénéficiaire, le TOULOUSE RODEO F.C. a bafoué l'équité sportive et obtenu des résultats sportifs lui permettant de monter en C.F.A.,

Considérant que la tricherie de quelque niveau qu'elle soit ne doit pas être tolérée dans les pratiques sportives qu'elle dénature totalement et qu'il est de la mission des instances qui ont la charge de les organiser de préserver l'équité des compétitions en éradiquant ces actes et en punissant sévèrement les clubs et personnes qui s'en sont rendus coupables,

Considérant que M. KOURAK Aziz a reconnu devant la Commission avoir, en sa qualité de Président du club, décidé que soit sciemment aligné un nombre de joueurs « mutés » supérieur à la limite autorisée par l'article 160 des Règlements Généraux, laissant aux adversaires le soin de porter des réserves, ce qui ne s'est jamais fait,

Considérant qu'afin d'éviter que des réserves soient déposées, un système de fraude organisée détaillé plus haut a été mis en place et volontairement utilisé, dans la quasi-totalité des matchs,

Considérant qu'il résulte de l'étude des témoignages adressés à la Commission de 1^{ère} instance par les joueurs BERDIER Kevin, CESTO Jean-Christophe, DE SANTI Benjamin, BURGASSI Johan, SLITI Kais et LEGROS Alexis, que M. Aziz KOURAK, Président du TOULOUSE RODEO F.C., était l'interlocuteur privilégié dans leur venue au club et s'est occupé du côté administratif relatif à leurs licences, la plupart d'entre eux attestant même n'avoir jamais signé leur licence,

Considérant dès lors qu'il ne pouvait ignorer la situation de chacun de ses joueurs et notamment s'ils étaient titulaires d'une licence de joueur « muté » ou non,

Considérant par ailleurs que M. Aziz KOURAK, Président du club, était également, à la lecture des feuilles de matchs, présent à la totalité des matchs sur le banc de touche, et parfois en qualité d'entraîneur, et a revendiqué devant les Commissions la responsabilité pleine et entière de tout ce qui était fait dans le club,

Considérant dans ces conditions que M. Aziz KOURAK doit être considéré comme le responsable de la mise en place du système frauduleux précité répété match après match et que sa responsabilité en sa qualité de Président du club, dans ces agissements ne peut qu'être retenue,

Qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer des sanctions à l'encontre tant du président, M. Aziz KOURAK, que du club TOULOUSE RODEO F.C.,

Considérant que M. BELBACHIR Mohamed, présenté comme la personne chargée de remplir les feuilles de match et également présent sur la plupart des feuilles de match, a reconnu avoir inscrit des numéros de licences et parfois des noms différents sur ces dernières et ne peut dès lors qu'être considéré comme complice de ces faits de tricherie avérée, ces erreurs ou inversions dans les numéros de licence, prétendument établies à des fins malveillantes et répétées à chaque rencontre, coïncidant de manière non équivoque avec les numéros des fausses licences qui ont été frauduleusement éditées,

Considérant par conséquent que M. BELBACHIR, complice actif de M. KOURAK dans les agissements frauduleux précités doit être pareillement sanctionné,

* * * * *

Considérant que l'ensemble des faits reprochés au TOULOUSE RODEO F.C. ainsi qu'à MM. KOURAK Aziz et BELBACHIR Mohamed sont constitutifs de dissimulations ou de fraudes au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, dont il résulte qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 ou à l'article 2 de l'annexe 2 desdits Règlements, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,

Considérant que, comme l'a justement relevé la Commission de première instance, dès lors qu'elles sont récurrentes et au regard de la complexité du système frauduleux mis en place, de telles infractions doivent être considérées comme constitutives d'une violation à la morale sportive au sens de l'article 5.2 du Règlement Disciplinaire, constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux, et conduire à l'application d'une ou de plusieurs des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 2 dudit Règlement Disciplinaire,

Considérant dans ces conditions que devant l'extrême gravité des faits dont le TOULOUSE RODEO F.C. et ses dirigeants se sont rendus coupables, il n'y a pas lieu de revenir sur les décisions prises par la Commission de première instance,

Par ces motifs,

Confirme les décisions dont appel

Le Président
Xavier LEBRAY

Le Secrétaire
Alain MARTINNE